



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de MOREUIL  
M. Christophe MENARD

## ENREGISTREMENT

A R R Ê T É du 12 FEV. 2014

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R.512-46-30 relatif aux mesures transitoires pour les demandes concernées par une modification de la nomenclature en cours de procédure ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE, relative aux installations d'élevage de porcs et de vaches laitières ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu le récépissé délivré par la préfecture en date du 4 février 2003 à Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, pour sa déclaration du 23 janvier 2003 de reprise d'une porcherie de 50 porcs à l'engraissement, 5 jeunes femelles, 100 animaux en élevage de multiplication, 50 truies, 3 verrats et 130 porcelets sevrés de moins de 30 kg, soit 340 animaux-équivalents situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 45 et 46, précédemment exploité par Monsieur FLANDRE Christian et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 février 1979 et d'un certificat d'antériorité le 4 février 2003 ;

Vu le récépissé délivré par la préfecture en date du 4 février 2010 à Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, pour sa déclaration du 5 novembre 2009 relative à l'exploitation d'un élevage de 74 truies, 1 verroat, 160 porcs charcutiers et 320 porcelets ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment pour abriter ces animaux sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 45 et 46 ;

Vu la déclaration relative à l'existence d'un forage faite par Monsieur MENARD Christophe auprès de la DREAL de Picardie, destiné à alimenter en eau la porcherie susvisée et pour usage domestique, ayant une capacité de 7 m<sup>3</sup>/h et pour un prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an, situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 43 ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 déposée par Monsieur MENARD Christophe, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 1626 animaux-équivalents, situé sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelles cadastrées section AM n° 42, 43, 44, 45 à 46 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de MOREUIL, BRACHES, AUBVILLERS, CONTOIRE-HAMEL, HARGICOURT, MAILLY-RAINEVAL, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, SAUVILLERS-MONGIVAL, LOUVRECHY et MALPART du 11 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers en date du 30 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2013 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2014 à la connaissance du demandeur et son accord en date du 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté de permis de construire relatif à l'extension d'un bâtiment d'élevage et à la construction d'un second bâtiment sur la commune de MOREUIL ;

Considérant que les circonstances locales (absence de moyen externe de lutte contre l'incendie ; gestion des effluents d'élevage) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions

climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement des animaux, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. Christophe MENARD, demeurant Ferme de Saint-Ribert, 80110 MOREUIL, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> juin 2012, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

En cas de cessation d'activité, le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il puisse être dévolu à un usage agricole.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubriques (C.P.)	libellé de la nomenclature (C.P.)	capacité totale ou volume des activités	forme
2102-2a	élevage de porcs	1626 animaux-équivalents	E (> 450 animaux-équivalent)
3660-b		800 places de porcs de production (de plus de 30 kg)	NC (> 2000 places de porcs charcutiers)
3660-c		240 places de truies	NC (> 750 places de truies)
2160	stockage de céréales	2500 m <sup>3</sup>	NC (< 5000 m <sup>3</sup> )
2260	broyage de céréales	7,5 kW	NC (< 100 kW)
1432	liquide inflammable (gasoil)	1,2 m <sup>3</sup>	NC (< 10 m <sup>3</sup> )
2910	combustion (groupe électrogène)	40 kW de puissance thermique	NC (P thermique < 2 MW)

E : enregistrement

NC : non classement

## Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieu-dit
MOREUIL	Section AM n°40, 42, 43, 44, 45 et 46	Ferme de Saint-Ribert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles fixées par le récépissé de déclaration du 4 février 2010, qui est abrogé.

### Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a s'applique à l'établissement de M. Christophe MENARD faisant l'objet de sa demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### ARTICLE 1.4.3 : Aménagements des prescriptions

Non concerné.

### ARTICLE 1.4.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.5 : Prélèvements et consommation d'eau

#### *Eaux issues du forage :*

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé à proximité du site de l'exploitation, ferme de Saint-Ribert, sur le territoire de la commune de MOREUIL, parcelle cadastrée section AM n°43, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 7 m ;
- débit horaire maximal de 7 m<sup>3</sup>/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 1300 m<sup>3</sup> ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

L'usage de l'eau de forage pour l'alimentation humaine n'est pas autorisé par ce présent arrêté. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

---

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Considérant les risques générés par le site en cas d'incendie et les nuisances potentielles générées lors de l'épandage des effluents, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

**ARTICLE 2.1.1. Protection contre l'incendie : compléments des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a**

#### ***Défense extérieure :***

La défense extérieure est assurée par deux points d'eau ; une réserve incendie sur site, dans le bâtiment B4 ; un second point d'eau, aménagé sur un plan d'eau à moins de 200 m des bâtiments de la porcherie.

Les deux points d'eau sont conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ; ils respectent en permanence les conditions suivantes :

- il est en mesure de fournir en deux heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires, en toutes saisons ;
- il est accessible aux engins de secours au moyen d'une voie stabilisée ;
- ce point d'eau dispose d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Cette plate-forme est au minimum de 32 m<sup>2</sup> (longueur 8 m, largeur 4 m), accessible depuis la voie stabilisée précitée. L'accès à cette aire d'aspiration doit présenter les mêmes caractéristiques qu'une voie engin :
  - largeur : 3 m ;
  - force portante : 160 kN (16 tonnes) ;
  - rayon intérieure de giration : supérieur à 11m avec surlageur si inférieur 50m ;
  - hauteur libre : 3,5 m minimum ;
  - pente : inférieure à 15%.
- il est accessible en toute circonstance ;
- il est signalé et curé périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration soit comprise entre 0,80 m et 6 m.

L'isolement de la plate forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> par rapport au bâtiment B4 doit être assuré. Cet isolement permettra aux engins du service de secours de se positionner en toutes circonstances, notamment en cas de feu sur l'une ou l'autre des cellules du bâtiment B4.

L'exploitant réceptionne ces deux moyens de défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

#### ***Défense intérieure :***

Maintenir en permanence une aire libre de 5 m de largeur dans les bâtiments entre les zones de stockage de matières combustibles et les zones de stationnement des engins à moteur.

### ***Signalisation :***

L'exploitant doit disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à l'entrée de l'établissement, utilisable par les Sapeurs Pompiers, de l'ensemble du site.

### ***Dispositions constructives :***

Des dispositifs assurant le désenfumage seront installés dans les nouveaux bâtiments d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2.1.2. Epandage des effluents d'élevage : compléments des prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a**

L'effluent produit par les installations est du lisier de porcs et les quantités annuelles d'azote, de phosphore et de potassium organiques sont estimés respectivement à 9,846 tonnes (N), 5,996 tonnes (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et 7,700 tonnes (K<sub>2</sub>O).

### ***Règles générales :***

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal sur une surface agricole utile de 139,84 ha. Le plan d'épandage est précisé en annexe I du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont les références cadastrales figurent en annexe I.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteintes, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Une homogénéisation du lisier par brassage est réalisée juste avant épandage.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Sont interdits les dimanches et jours fériés :

- la vidange des fosses de stockage des lisiers ;
- l'épandage des effluents.

Les épandages du lisier, dans un délai d'un an à compter de la mise en service des nouveaux bâtiments, sont réalisés avec un dispositif permettant l'injection directe dans le sol.

Concernant l'îlot n°2 visé au plan d'épandage, situé partiellement dans la zone Natura 2000 n°FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre », l'exploitant respecte les préconisations du document d'objectif (plan de gestion).

### ***Zone vulnérable :***

Les prescriptions relatives à la réglementation zone vulnérable, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et à son programme d'actions régional associé, sont applicables sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage de l'exploitation.

**ARTICLE 2.1.3. Gestion des odeurs : compléments des prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Les bâtiments sont ainsi correctement ventilés.

Un traitement du lisier stocké dans les fosses, atténuant les odeurs, est réalisé autant que de besoin.

---

## TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moreuil pour être tenue à la disposition du public. Le même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de quatre semaines à la mairie de Moreuil, par les soins du maire et sur le site Internet de la préfecture ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de MOREUIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe MENARD et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BRACHES, AUBVILLERS, CONTOIRE-HAMEL, HARGICOURT, MAILLY-RAINEVAL, MÉZIÈRES-EN-SANTERRE, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, SAUVILLERS-MONGIVAL, LOUVRECHY et MALPART,
  - au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
  - au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
  - au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
  - au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
  - au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 12 FEV. 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

## Annexe I – Plan d'épandage



Les flots sont répartis sur les communes reprises dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également la surface totale de chaque flot ainsi que les surfaces d'exclusion et leur surface épanachable.

Ré. PAC de l'lot	Commune	Surface totale (Ha)	Cultures/ Prairie	Type declusion	Surface d'exclusion (Ha)	Surface épanachable (Ha)
<b>Exploitation : Christophe MENARD</b>						
1	Moreuil	4.41	Cultures	Exclusion réglem. - Cours d'eau < 35 m	1.30	
2	Moreuil	18.60	Cultures	Exclusion pédologique	3.11	0
3	Moreuil	1.55	Cultures	Exclusion réglem. - Cours d'eau < 35 m	0.71	17.89
4	Moreuil	4.93	Cultures	/	/	1.55
5	Moreuil	5.43	Cultures	/	/	4.93
6	Moreuil	2.72	Cultures	/	/	5.43
7	Moreuil	11.57	Cultures	/	/	2.72
8	Moreuil	1.31	Cultures	Exclusion réglem. - Pente > 15 %	2.83	8.74
9	Moreuil	2.27	Cultures	/	/	1.31
10	Louvrechy	2.04	Cultures	/	/	2.27
<b>TOTAL exploitation</b>		<b>54.83</b>			<b>7.95</b>	<b>46.88</b>
<b>Exploitation : Guy MENARD</b>						
1	Malpart	12.64	Cultures	/	/	12.64
2	Aubvillers	13.71	Cultures	/	/	13.71
3	Aubvillers	11.46	Cultures	/	/	11.46
4	Aubvillers	1.82	Prairie	Exclusion volontaire / Prairie	1.82	0
5	Aubvillers	6.58	Cultures	/	/	6.58
6	Aubvillers	3.50	Cultures	/	/	3.5
7	Aubvillers	1.58	Cultures	Exclusion réglem. - Bâti < 100 m	0.37	
				Exclusion volontaire / Bâti	1.21	0
8	Aubvillers	0.50	Prairie	Exclusion réglem. - Bâti < 100 m	0.48	
				Exclusion volontaire / Bâti	0.02	0
9	Aubvillers	11.96	Cultures / Prairie	Exclusion volontaire / Prairie	1.00	10.96
10	Aubvillers	2.91	Cultures	Exclusion réglem. - Pente > 15 %	1.70	
				Exclusion volontaire / Taille parcelle	1.21	0
11	Sauvillers-Mongival	6.79	Cultures	/	/	6.79
12	Louvrechy	8.07	Cultures	/	/	8.07
13	Louvrechy	1.77	Cultures	/	/	1.77
14	Louvrechy	1.72	Cultures	/	/	1.72
<b>TOTAL exploitation</b>		<b>85.01</b>			<b>7.81</b>	<b>77.20</b>

tableau 1 : Etat récapitulatif des parcelles et exclusions